



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ
portant enregistrement
pour l'exploitation d'une plateforme de recyclage
et transit de matériaux inertes
de la société VAL DE LOIRE GRANULATS
à SARAN
sous la rubrique 2515**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc...relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le S.D.A.G.E. de la nappe Beauce et de ses milieux associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

VU le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération d'Orléans approuvé le 5 août 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SARAN ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 10 juin 2020 par la société VAL DE LOIRE GRANULATS, en vue de l'exploitation d'une plateforme de recyclage et transit de matériaux inertes, sis 185 impasse de la Foulonnerie, sur le territoire de la commune de SARAN (45770), et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de SARAN compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2020 déclarant le dossier susvisé complet et recevable ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020, prescrivant une consultation du public du 11 septembre au 8 octobre 2020 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition dans la mairie de SARAN, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

VU les publications de l'avis annonçant cette consultation du public;

VU les observations du public portées sur le registre déposé à cet effet à la mairie de SARAN ainsi que par voie électronique ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de SARAN, CHANTEAU et FLEURY-LES-AUBRAIS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2020 ;

VU la notification à l'intéressé du rapport, des propositions de l'inspection des installations classées ainsi que du projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'avis émis par le CODERST en audio-conférence de ses membres qui s'est tenue 27 novembre 2020, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral modifié statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels susvisés, suffisant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de la société VAL DE LOIRE GRANULATS d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné (article 23) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 1.5 et 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant de la zone naturelle sensible « Forêt d'Orléans et Périphérie » à proximité de l'implantation des installations en zone d'activité de type industriel, artisanal, commerciales et services, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée , conditions générales

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VAL DE LOIRE GRANULATS, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Bout de la Vallée Poiriou », 41330 AVERDON, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 185 impasse de la Foulonnerie sur le territoire de la commune de SARAN ; elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515	1 ^a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installation mobile de concassage-criblage de 500 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pas de seuil	Forage pour alimentation en eau industrielle du process de lavage des matériaux.

1.3.1.0	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Capacité inférieure à 8 m ³ /h	Volume annuel de prélèvement dans la nappe superficielle des sables de Sologne de maximum 250 m ³ /an avec un débit maximal inférieur à 8 m ³ /h
---------	---	---	---	--

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
SARAN	Section AL, n°29, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 51, 96 et 102 pp	Impasse de la Foulonnerie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 juin 2020.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions fixées par les textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.5.2 Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant du 10 juin 2020 (Article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif* aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y

compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »

CHAPITRE 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 Horaires de fonctionnement

L'exploitation est autorisée, sauf week-end et jours fériés, de 7 h à 18 h et exceptionnellement de 5 h à 20 h. Le maire de SARAN et l'inspection des installations classées sont informés au préalable de ces fonctionnements exceptionnels. Dans tous les cas, le fonctionnement de l'installation de concassage est interdit entre 5 h et 7 h et entre 18 h et 20 h.

TITRE 3 - Dispositions générales

CHAPITRE 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 – Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARAN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 3.4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2020

**le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé : Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

